

Conditions spéciales CUESMES, rue de la Fraide, 47

- La vente est soumise à l'accord du Juge de Paix au vu de la minorité de l'un des vendeurs. Pour cette raison, les amateurs ne peuvent émettre qu'une **offre ferme**.
- Le titre de propriété des vendeurs reprend un **droit de préemption**:
*« La société venderesse dispose en tout temps et sans aucune limitation de durée d'un droit de préemption pour le cas où le bien immobilier objet du présent acte, serait, pour quel que motif que ce soit, vendu de gré à gré ou publiquement par les acquéreurs actuels ou leurs héritiers de droit. Ce droit de préemption est réservé à la société « TOIT & MOI », Immobilière sociale de la région montoise, précédemment dénommée « SOCIETE REGIONALE DU LOGMENT DU BORINAGE », afin de lui donner la possibilité de maintenir dans le secteur du logement social un bâtiment construit avec l'aide financière de la collectivité.
L'exercice de ce droit se fera dans les conditions et suivant les dispositions prévues dans le cahier SN/V.75. »*

Le titre de propriété des vendeurs reprend les conditions spéciales suivantes:

- *« Les acquéreurs, leurs ayants-droits ou ayants-cause, auront à leur charge l'entretien de la partie réservée située à façade à rue »* La partie réservée est reprise au plan dressé le 10 mars 1976 par le géomètre-expert immobilier Letort.
- **Antenne**
*Il est interdit aux acquéreurs et à leurs ayants-droits, à titre de servitude à charge du bien vendu et au profit de tous les autres biens vendus, ayant appartenu ou restant appartenir à la société venderesse (la société « TOIT & MOI », Immobilière sociale de la région montoise, précédemment dénommée « SOCIETE REGIONALE DU LOGMENT DU BORINAGE) et situés dans la même cité ou le même lotissement, de placer ou de faire placer une antenne de télévision ou de radio à un quelconque endroit visible de l'extérieur, et ils renoncent dès lors expressément au droit de faire placer une telle antenne. (...)
Conformément aux dispositions de l'article neuf du cahier des charges SN/V.75 (...), les acquéreurs seront tenus, pour autant qu'ils soient effectivement raccordés à ce réseau, de payer annuellement à la société venderesse leur part proportionnelle dans les frais d'entretien, de réparation et de fonctionnement de l'installation et de ses accessoires.»*

NB: Le cahier général des charges SN/V.75. reprend d'autres conditions relatives au bien mis en vente. Ces conditions seront à respecter par l'acquéreur.